

LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT MORAL

Le harcèlement moral est réprimé à la fois par le Code du travail et le Code pénal. Ces dispositions s'appliquent tant à l'apprenti qui serait victime ou témoin d'une situation de harcèlement moral, qu'à celui qui en serait l'auteur.

L'apprenti auteur de faits de harcèlement moral s'expose à des sanctions disciplinaires par le directeur du CFA et son employeur. Il encourt aussi des sanctions pénales.

LE CODE DU TRAVAIL

Article L1152-1

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-2

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article L1152-3

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Article L1152-4

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Article L1152-5

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Article L1152-6

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

LE CODE PENAL

Article 222-33-2

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

QUE FAIRE EN CAS DE HARCELEMENT MORAL PAR UN MEMBRE DE L'ENTREPRISE QUI M'EMPLOIE ?

Pour vous accompagner dans vos démarches et faire valoir vos droits vous pouvez (le cas échéant avec vos parents) :

- saisir le référent harcèlement moral s'il en existe un au sein de l'entreprise ;
- saisir un délégué du personnel s'il en existe un au sein de l'entreprise ;
- saisir l'employeur lorsque le harceleur présumé est un autre salarié de l'entreprise ;
- saisir le médecin du travail (dont les coordonnées doivent être affichées dans l'entreprise. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez contacter la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS) du département où est implantée votre entreprise).
- saisir le médiateur de l'apprentissage relevant de votre secteur d'activité (via internet : taper « comment saisir le médiateur de l'apprentissage ? » sur la barre du moteur de recherche et vous connecter sur le site [service public.fr](https://www.service-public.fr), puis laisser vous guider / ou se connecter via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31633>) ;
- saisir l'inspecteur du travail compétent placé auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) CENTRE-VAL DE LOIRE via le lien internet suivant : <https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/Comment-contacter-l-inspecteur-du-travail-referent-de-votre-entreprise>. Un onglet contacter votre inspecteur du travail vous permet d'accéder à l'annuaire de l'inspection du travail DU CENTRE-VAL DE LOIRE de rechercher la personne compétente en entrant les coordonnées de votre entreprise ;
- contacter l'un des conseillers du service public « ma question en droit du travail » au 0806 000 126 ;
- saisir le conseil de prud'hommes compétent en matière de litige de droit du travail, en vous faisant assister d'un représentant syndical ou d'un avocat.

QUE FAIRE LORSQUE VOUS ESTIMEZ SUBIR UN HARCELEMENT MORAL PAR UN APPRENTI OU PAR UN MEMBRE DU CFA ?

Pour vous accompagner dans vos démarches et faire valoir vos droits vous pouvez (le cas échéant avec vos parents) :

- saisir l'un des médiateurs du CFA désigné dans le livret d'accueil qui vous est remis (page 24) ;
- saisir le directeur du CFA.

DANS TOUS LES CAS DE HARCELEMENT MORAL DONT VOUS ESTIMEZ ETRE VICTIME, vous pouvez parallèlement, aux démarches visées ci-dessus, agir en vue de faire sanctionner ces agissements sur le plan pénal. A cet effet, vous pouvez :

- déposer plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police,
- saisir directement le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montargis par lettre recommandée avec avis de réception d'une plainte pour harcèlement moral.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, les agents publics et les élus locaux ayant connaissance de faits susceptibles de relever du délit de harcèlement moral sont tenus de les signaler au Procureur de la République.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ET EXPLICATIONS SUR CE SUJET, vous pouvez consulter le site du Gouvernement : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/harcelements>